
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2016-372 du 27 décembre 2016
relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale exécute la politique de la Nation dans les domaines du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entreprendre des études en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long termes ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, et ce de concert avec les ministères de l'aménagement et de la décentralisation ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes de développement ;
- renforcer les capacités d'études et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des projets d'investissement ;

- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- élaborer la stratégie, les politiques et projets nationaux d'intégration régionale et sous-régionale et contribuer à leur mise en œuvre ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique, y compris la création d'institution nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner sur le plan national l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 2 : Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2016-372

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-